

ARRETE DU MAIRE N° AR/31/5.4/2026-354

Arrêté portant délégation de fonctions
à Monsieur Antoine BARBIEUX, Conseiller Municipal,
délégué aux Grands Projets d'Urbanisme.

Le Maire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-18 et L2122-20,

VU le procès-verbal de l'élection municipale du 15 Mars 2026 en vertu duquel Monsieur Antoine BARBIEUX a été élu Conseiller Municipal de la Commune,

VU le procès-verbal de l'installation du Conseil Municipal en date du 20 Mars 2026,

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la bonne administration des affaires communales, de procéder à une délégation de fonction et de signature du Maire au bénéfice de Monsieur Antoine BARBIEUX,

ARRETE :

Article 1^{er} : En application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Antoine BARBIEUX est délégué aux grands projets d'urbanisme.

Il aura pour mission :

- d'apporter son expertise dans le cadre des Opérations d'Aménagement et de Programmation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de la révision des documents d'urbanisme (PLU, Site Patrimonial Remarquable...),
- de participer à la préparation des orientations en matière d'urbanisme et d'aménagement,
- Identifier les dispositifs de financement et subventions mobilisables pour les projets de la commune, en lien avec les compétences déléguées,
- Assurer le montage des dossiers de demandes de subventions.

Article 2 : La présente délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du Maire. Elle prendra effet à compter de la notification du présent arrêté à Monsieur Antoine BARBIEUX.

Article 3 : La présente délégation de fonction est consentie à Monsieur Antoine BARBIEUX pour toute la durée du mandat municipal. Le Maire peut à tout moment par arrêté mettre fin aux délégations qu'il a consenties.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, notifié à l'intéressé et transmis à Monsieur le Préfet du Département de Vaucluse et au comptable public.

.../...

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois courant à partir de la date de dépôt de la réclamation vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification, ou du rejet du recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à PERNES-LES-FONTAINES, le huit Avril deux mille vingt-six.

Le Maire,
Didier CARLE



ACTE EXECUTOIRE

Transmise au représentant de l'Etat le : 9 Avril 2026

Publié le : 9 Avril 2026

Notifié le :

Signature :